



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****158<sup>e</sup> session**

Genève, 13-16 novembre 2012

Point 4.7.10 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRE****Proposition de complément 16 au Règlement n° 38  
(Feux de brouillard arrière)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-septième session en vue d'introduire dans le Règlement des dispositions concernant l'utilisation des sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) conformes au projet de Règlement (Règlement n° XXX: ECE/TRANS/WP.29/2010/44 et Corr.1). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/10, non modifié (voir le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/67, par. 25). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

*Paragraphe 1.3*, modifier comme suit:

- «1.3 Par “*feux de brouillard arrière de type différent*”, des feux qui...
- ...
- b) Les caractéristiques du système optique (niveaux d'intensité, angles de répartition de la lumière, catégorie de source lumineuse, module d'éclairage, etc.);
- Une modification de la couleur d'une source lumineuse ou de la couleur d'un filtre ne constitue pas une modification du type.».

*Ajouter un nouveau paragraphe 1.4*, libellé comme suit:

- «1.4 Dans le présent Règlement ... d'homologation de type.
- Dans le présent Règlement, les références aux sources lumineuses-étalon à DEL et au Règlement n° XXX renvoient au Règlement n° XXX et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.».

*Paragraphe 2.2.2*, modifier come suit:

- «2.2.2 d'une description technique succincte ... sources lumineuses non remplaçables:
- a) La ou les catégories ...; et/ou
- b) La ou les catégories de sources lumineuses à DEL prescrites; cette catégorie de sources lumineuses à DEL doit être l'une de celles mentionnées dans le Règlement n° XXX et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type; et/ou
- c) Le code d'identification propre au module d'éclairage;
- d) Dans le cas d'un feu de brouillard arrière de catégorie F2, une description concise du régulateur d'intensité.».

*Paragraphe 3.2*, modifier comme suit:

- «3.2 À l'exception des feux, ... nettement lisible et indélébile:
- a) De la ou des catégorie(s) de source(s) lumineuse(s) prescrite(s); et/ou
- b) Du code d'identification propre au module d'éclairage.».

*Paragraphes 5.5 à 5.5.3*, modifier comme suit:

- «5.5 Dans le cas de sources lumineuses remplaçables:
- 5.5.1 Toute catégorie de source lumineuse homologuée en application du Règlement n° 37 et/ou du Règlement n° XXX peut être utilisée à condition qu'aucune restriction d'utilisation ne soit indiquée dans le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type ni dans le Règlement n° XXX et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type.
- 5.5.2 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la source lumineuse ne puisse être montée autrement que dans la position correcte.
- 5.5.3 La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061; la feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de source lumineuse est applicable.».

*Paragraphe 7.1.1, modifier comme suit:*

- «7.1.1 Dans le cas des ..., avec une source lumineuse-étalon incolore ou colorée de la catégorie prescrite pour les feux considérés, alimentée:
- a) Pour les lampes à incandescence, à la tension qui est nécessaire pour produire le flux lumineux de référence prescrit pour cette catégorie de lampe à incandescence;
  - b) Pour les sources lumineuses à DEL, à la tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V; les valeurs de flux lumineux obtenues doivent être corrigées. Le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux normal et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée.».

*Annexe 3, paragraphe 5.2, modifier comme suit:*

- «5.2 Dans le cas des sources lumineuses remplaçables:
- Pour les lampes à incandescence, à la tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V; les valeurs d'intensité lumineuse obtenues doivent être corrigées; pour les lampes à incandescence, le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux de référence et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée (6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V). Pour les sources lumineuses à DEL, à la tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V; la valeur du flux lumineux obtenue doit être corrigée. Le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux normal et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée.

Les flux lumineux réels de chaque source lumineuse utilisée ne doivent pas s'écarter de plus de  $\pm 5\%$  de la valeur moyenne.

Pour les lampes à incandescence seulement, on pourra aussi utiliser, dans chacune des positions, une lampe à incandescence-étalon...».

*Annexe 4, paragraphe 1.2.2, modifier comme suit:*

- «1.2.2 Ou bien si, dans le cas d'un feu ..., avec une autre lampe à incandescence source lumineuse-étalon.».

*Annexe 5, paragraphe 1.2.2, modifier comme suit:*

- «1.2.2 Ou bien si, dans le cas d'un feu ..., avec une autre lampe à incandescence source lumineuse-étalon.».